

Nomination comme institutrice suppléante à Licques (Pasde-Calais).

Numéro d'inventaire : 2011.01982

Auteur(s): Lucienne Marie-Louise Dorez

Type de document : texte ou document administratif Éditeur : Inspection académique du Pas-de-Calais

Date de création: 1919

Description : 1 feuille double imprimée complétée à la main. Marques de pliures, rousseurs.

Mesures: hauteur: 220 mm; largeur: 138 mm

Notes: Document du 3 mai 1919.

Mots-clés: Gestion des personnels: recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Licques

Nom du département : Pas-de-Calais Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Pas-de-Calais, Licques

ACADÉMIE

DE LILLE

OBJET :
Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant.

ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calquiée pour chaque suppléance à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Roulogne 3 mai

inclus.

pendant la durée du congé accordé à M'
jusqu'au 3/ ma' 1919

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

retard et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte de votre entrée en fonctions.

2/5

ACADÉMIE

DE LILLE

OBJET :
Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant.

ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calquiée pour chaque suppléance à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Roulogne 3 mai

pendant la durée du congé accordé à Mijusqu'au 3/1919

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

inclus.

retard et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte de votre entrée en fonctions.

4/5